

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 28-99, 20 janvier 1999

Loi sur les musées nationaux  
(L.R.Q., c. M-44)

#### Musée du Québec

##### — Fonds de dotation

##### — Fonds des activités commerciales

CONCERNANT le Règlement sur le fonds de dotation du Musée du Québec et le Règlement sur le fonds des activités commerciales du Musée du Québec

ATTENDU QUE le Musée du Québec est un musée national institué en vertu de l'article 2 de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 et sous réserve de l'article 39 de cette loi, le Musée peut adopter tout règlement concernant l'exercice de ses pouvoirs et sa régie interne;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 25 de cette loi, un musée peut notamment, dans l'exécution de ses fonctions, solliciter et recevoir des dons, legs, subventions ou autres contributions et en disposer;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 39 de cette loi, un musée peut, par règlement, établir des normes d'administration interne de l'établissement et des mesures de surveillance et de sécurité des biens qui s'y trouvent;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 40 de cette loi, un règlement adopté par un musée en vertu de l'article 39 doit être approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Musée a, lors de son assemblée du 13 octobre 1998, adopté le Règlement sur le fonds de dotation du Musée du Québec et le Règlement sur le fonds des activités commerciales du Musée du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces règlements;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE le Règlement sur le fonds de dotation du Musée du Québec et le Règlement sur le fonds des activités commerciales du Musée du Québec ci-annexés soient approuvés.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

### Règlement sur le fonds de dotation du Musée du Québec

Loi sur les musées nationaux  
(L.R.Q., c. M-44, a. 39, par. 1<sup>o</sup>)

**1.** Est institué, au sein du Musée du Québec, un fonds de dotation afin de favoriser le développement des immobilisations et l'enrichissement de la collection d'oeuvres d'art du Musée.

**2.** Le fonds de dotation est constitué, à l'exception des intérêts qu'ils produisent, des dons, legs, subventions ou autre forme de contribution versés au Musée par des donateurs autres que le gouvernement, l'un de ses ministères ou organismes. Il peut aussi être constitué de contributions provenant de virements effectués à même les autres fonds du Musée constitués par règlement approuvé par le gouvernement ou autrement.

**3.** Le conseil d'administration du Musée administre le fonds et les sommes qu'il produit.

**4.** Les sommes destinées au fonds de dotation sont remises au Musée en argent ou sous forme de chèque, traite, billet à l'ordre, acceptation, ordre de paiement ou autre instrument de même nature.

**5.** Le fonds fait l'objet de placement:

1<sup>o</sup> dans des dépôts auprès d'une banque ou d'une institution financière dont les dépôts sont garantis en vertu de la Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., c. A-26) ou assurés en vertu de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada (L.R.C., 1985, c. C-3) ainsi que des certificats, billets ou autres titres à court terme émis ou garantis par une banque ou une institution financière;

2<sup>o</sup> dans des placements présumés sûrs visés aux paragraphes 2<sup>o</sup> à 10<sup>o</sup> de l'article 1339 du Code civil du Québec.

**6.** Seules les sommes provenant des placements du fonds effectués en vertu de l'article 5 peuvent être utilisées à des fins d'immobilisations et d'acquisition d'œuvre d'art pour la collection du Musée.

**7.** Les dépenses afférentes à la constitution, la gestion et aux activités reliées au fonds peuvent être prises sur le fonds.

**8.** Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## Règlement sur le fonds des activités commerciales Musée du Québec

Loi sur les musées nationaux  
(L.R.Q., c. M-44, a. 39, par. 1)

**1.** Est institué, au sein du Musée du Québec, un fonds des activités commerciales, telles la boutique, le restaurant et l'édition, afin de favoriser le développement de ces activités au meilleur bénéfice du Musée.

**2.** Le fonds est constitué des biens nécessaires à l'exercice des activités commerciales du Musée et des sommes versées au Musée à l'occasion de ces activités.

**3.** Le fonds est administré par le conseil d'administration du Musée.

**4.** Le fonds est utilisé pour financer la réalisation des activités commerciales du Musée; une réserve d'au plus 400 000 \$ peut être constituée à même le fonds.

**5.** Les dépenses entièrement reliées aux activités commerciales du Musée sont prises sur le fonds y compris les dépenses de conception et de gestion du fonds.

**6.** Tout surplus du fonds est utilisé pour rembourser les emprunts ou pour financer les activités du Musée.

**7.** Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31420

Gouvernement du Québec

## Décret 52-99, 27 janvier 1999

Loi sur les forêts  
(L.R.Q., c. F-4.1)

### Redevances forestières — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les redevances forestières

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 172 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), le gouvernement peut, par voie réglementaire, déterminer pour toute essence, tout groupe d'essences et toute qualité de bois, le taux unitaire ou les règles de calcul du taux unitaire selon lequel le ministre prescrit, pour toute catégorie de permis d'intervention, les droits que doit payer le titulaire;

ATTENDU QUE, par le décret n<sup>o</sup> 372-87 du 18 mars 1987, le gouvernement a édicté le Règlement sur les redevances forestières;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de ce règlement fixe, pour les années 1994 à 1998, le taux unitaire applicable au titulaire d'un permis d'intervention pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le premier alinéa de cet article afin de fixer au même taux unitaire que celui prévu pour 1998 le taux unitaire applicable pour l'année 1999;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;